



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
SPÉCIAL N° 01 - MAI 2023**

PUBLIÉ LE 02 MAI 2023

DDTM

-SEMA

PREFECTURE

-CABINET/SIDPC

-CABINET/SSI

SOMMAIRE

DDTM

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0039 du 26 avril 2023 portant prescriptions complémentaires concernant les travaux de vidange et de reprise d'une partie des berges du plan d'eau d'agrément du Saint-Bertrand à QUILLAN.....1

PREFECTURE

CABINET/SIDPC

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2023-03-22-01 du 21 avril 2023 fixant les listes du dispositif de délestage des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an.....4

CABINET/SSI

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2023-095 du 25 avril 2023 portant agrément du docteur Eric GUIU pour l'examen, en cabinet, des candidats astreints à l'une des visites médicales prévues par le code de la route ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités.....6



**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0039
portant prescriptions complémentaires concernant les travaux de vidange et de reprise
d'une partie des berges du plan d'eau d'agrément du Saint-Bertrand**

Commune de QUILLAN

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 portant délégation de signature à M Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin versant Rhône-Méditerranée, approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013085-0001 portant autorisation de l'aménagement d'une zone de loisirs sur la commune de Quillan en date du 17 juin 2013 ;

Vu le porter à connaissance déposé par la Fédération Départementale de Pêche de l'Aude, désignée comme maître d'ouvrage par délibération du conseil municipal de Quillan du 6 février 2023 ;

Vu le message en date du 30 mars 2023 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires ;

Vu la réponse du pétitionnaire du 30 mars 2023 ;

Considérant que le projet a pour objet d'améliorer l'activité pêche sur le plan d'eau d'agrément du Saint-Bertrand ;

Considérant que les travaux envisagés nécessitent une vidange pour inspecter la couche d'étanchéité du plan d'eau et traiter des espèces exotiques envahissantes ;

Considérant que les travaux vont approfondir le plan d'eau sur une zone de pêche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de valider le porter à connaissance portant sur les travaux de vidange et de reprise d'une partie des berges du plan d'eau d'agrément du Saint-Bertrand sur la commune de Quillan, à la condition expresse de respecter les dispositions présentes dans le dossier, complétées et modifiées par les prescriptions portées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Période de travaux

La vidange ne pourra pas avoir lieu entre le 1^{er} décembre et le 15 avril.

ARTICLE 3 : Suivi de la qualité des eaux rejetées dans l'Aude

Lors de la vidange, les eaux rejetées en cours d'eau devront respecter les exigences de l'article 19 de l'arrêté du 9 juin 2021. Les valeurs à respecter en moyenne sur deux heures sont :

- matières en suspension (MES) : inférieure à 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄) : inférieure à 2 milligrammes par litre ;
- teneur en oxygène dissous (O₂) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée ou vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport de sédiments est le plus fort.

Le suivi de la qualité des eaux devra être réalisé juste avant le rejet en cours d'eau et devra être mis à disposition du service de police de l'eau.

ARTICLE 4 : Mesures de contrôle et sanctions

Les agents en charge des contrôles ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres législations ou réglementations.

ARTICLE 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Quillan. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 8: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> conformément aux articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Quillan, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le

26 AVR. 2023
11/17

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer



Vincent CLIGNIEZ



PRÉFET DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°SIDPC-2023-03-22-01 fixant les listes du dispositif de délestage des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an

**LE PRÉFET DE L'AUDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'énergie et notamment les articles L. 431-3, L. 431-6-2, L. 431-6-3, L.434-1 à L.434-4 et R 434-1 à R 434-7 ;
- VU** l'instruction du Gouvernement du 16 septembre 2022 relative à l'organisation de la répartition et du délestage de la consommation du gaz naturel et de l'électricité dans la perspective du passage de l'hiver 2022-2023 et à l'accélération du développement des projets d'énergie renouvelable ;
- VU** la liste des consommateurs de gaz naturel situés dans le département de l'Aude et ayant eu une consommation de gaz naturel supérieure à 5 gigawattheures l'année civile précédente ;
- VU** les résultats de l'enquête menée par les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel auprès de chaque consommateur raccordé à leur réseau ayant eu une consommation de gaz naturel supérieure à 5 gigawattheures l'année civile précédente ;

Considérant la nécessité d'émettre des ordres de délestage pour réduire ou arrêter la consommation en gaz d'une partie des consommateurs raccordés aux réseaux, lorsque les services et réserves mentionnés à l'article L. 431-3 du code de l'énergie ou les possibilités d'interruption mentionnées aux articles L. 431-6-2 et L. 431-6-3 du code de l'énergie à disposition du gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel risquent de ne plus suffire pour assurer l'équilibrage du réseau ou la continuité de l'acheminement,

Considérant que aucun consommateur de gaz naturel du département consommant plus de 5 gigawattheures par an et exerçant une activité de production d'électricité par le biais d'une centrale électrique d'une puissance supérieure à 150 mégawatts ne répond aux critères relatifs à la liste prévue au 1° de l'article R.434-4 du code de l'énergie,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La liste 2, en annexe, constitue la liste prévue au 2° de l'article R.434-4 du code de l'énergie, des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an et assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation, en matière notamment de sécurité, de défense et de santé, ou fournissant un service de chauffage pour des sites assurant ces missions d'intérêt général ou pour des logements, pour autant que ces consommateurs ne soient pas en mesure de passer à d'autres combustibles que le gaz naturel afin de fournir le service de chauffage.

ARTICLE 2 :

La liste 3, en annexe, constitue la liste prévue au 3° de l'article R.434-4 du code de l'énergie, des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an qui ne sont pas inscrits sur la liste mentionnée à l'article 1 et qui sont susceptibles de subir des conséquences économiques majeures en cas de réduction ou d'arrêt de leur consommation de gaz naturel. Cette liste précise, pour chacun de ces consommateurs, le niveau d'alimentation en gaz naturel en dessous duquel ces conséquences économiques majeures sont susceptibles d'être observées.

ARTICLE 3 :

Les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel informent, par tous les moyens appropriés et le plus longtemps possible à l'avance, les usagers concernés par les ordres de délestages.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est notifié aux consommateurs de gaz naturel inscrits sur les listes définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel du département de l'Aude.

Carcassonne, le

21 AVR. 2023

Le Préfet,

Thierry BONNIER



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral CAB-SSI-2023-095 portant agrément du docteur Eric GUIU pour l'examen, en cabinet, des candidats astreints à l'une des visites médicales prévues par le code de la route ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national mérite,

VU le code de la route et notamment ses articles R 226-2 et suivants ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 08 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-004 en date du 6 février 2023, donnant délégation de signature à Mme Linda ZOUARI, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la demande du docteur Eric GUIU, reçue le 24 avril 2023, en vue d'être agréé pour l'examen des candidats astreints à l'une des visites médicales prévues par le Code de la route ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités ;

VU l'absence de sanction ordinale dans les 5 ans précédant l'agrément ;

VU l'attestation de formation continue suivie le 12 mai 2022 ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

Le docteur Eric GUIU, né le 12/08/1960 à Narbonne, est agréé pour l'examen, en cabinet, 14 place de la République – 11 200 FERRALS LES CORBIÈRES, des candidats astreints à l'une des visites médicales prévues par le Code de la route ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités.

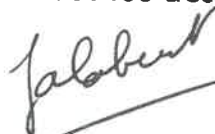
ARTICLE 2 :

La directrice de cabinet du préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le

25 AVR. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,



Delphine JALABERT.